



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-001842
de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif à la
révision du zonage d'assainissement de Risoul (05)

n°saisine : 2018-1842

n° MRAe 2018DKPACA47

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,
Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;
Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-1842, relative à la révision du zonage d'assainissement de Risoul dans le département des Hautes-Alpes déposée par la communauté de communes Guillestrois-Queyras, reçue le 18 avril 2018 ;
Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 19 avril 2018 ;
Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le zonage de la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune de Risoul compte 656 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit dans son PLU d'accueillir 850 habitants à l'horizon 2025 – 2030 ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser est classée en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que la commune de Risoul est reliée à la station d'épuration de Guillestre, qui est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents qui seront induits par les extensions d'urbanisation ;

Considérant que les secteurs de Barbeinq et de Plan de Phazy sont classés en intégralité en assainissement non collectif et que ce type d'assainissement, s'il est autorisé, devra être conforme aux prescriptions définies par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que, par ailleurs, les possibilités de nouvelles constructions sont très limitées dans le secteur de Barbeinq, du fait notamment de l'inaptitude des sols à l'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de centre thermal de Plan de Phazy doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le zonage d'assainissement n'impacte pas les captages d'eau potable de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement de Risoul dans le département de Hautes-Alpes n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mise à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 4 juin 2018

Pour la MRAe et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3